

**Direction de la Voirie
et des Déplacements**
Service des canaux



AVIS À LA BATELLERIE n° 2025 - 02

Le présent avis à la batellerie a pour objet de préciser aux sociétés de transports de passagers les modalités concernant l'organisation des croisières à destination ou en provenance du stade de France.

Paris, le 1^{er} janvier 2025

Cet avis à la batellerie vient **compléter** l'avis n° 2025/01 du 1^{er} janvier 2025.
Il **annule et remplace** l'avis à la batellerie n° 2024/02 du 1^{er} janvier 2024.

Les usagers du canal Saint-Denis sont informés que, pour permettre la navigation des bateaux de transports de passagers à destination ou en provenance du « Stade de France », les mesures suivantes sont mises en place :

1. Instauration, les jours de manifestations au Stade de France, de priorités de passages des écluses du canal Saint-Denis pour des bateaux de transports de passagers préalablement autorisés. Ces priorités donnent lieu à un péage supplémentaire par franchissement d'écluse.
2. Instauration d'une possibilité, pour les bateaux commerciaux de transports de passagers et de transports de fret, de franchir les écluses du canal Saint-Denis, en dehors des heures d'exploitation normales des écluses, avec ou sans priorité, lorsque lesdits bateaux ont été préalablement autorisés. La délivrance d'une autorisation donne lieu à un péage supplémentaire par bateau et par franchissement d'écluse.
3. Instauration d'arrêts publics sur le canal Saint-Denis, pour les bateaux de transports de passagers, à proximité du Stade de France à Saint-Denis.

A) FORMULATION DES DEMANDES DE NAVIGATION EN DÉROGATION AUX RÈGLES EN USAGE SUR LE CANAL SAINT-DENIS POUR L'ORGANISATION DE CROISIÈRES, À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU STADE DE FRANCE.

A-1°/ - BÉNÉFICIAIRES D'AUTORISATIONS

Les seuls bénéficiaires sont les sociétés exploitant leurs propres bateaux, à l'exclusion de tout intermédiaire. L'autorisation éventuelle concerne un seul bateau par demande.

A-2°/ - FORMULATION DES DEMANDES

Toute demande doit être établie pour un seul bateau.

Le nombre de passagers à transporter doit être impérativement indiqué tant pour l'entrée que pour la sortie du réseau fluvial de la Ville de Paris.

Toute demande portant sur plusieurs bateaux est nulle et éliminée d'office pour l'instruction des demandes.

Les demandes doivent, systématiquement, rappeler les caractéristiques principales du bateau, (longueur hors tout, largeur hors tout, tirant d'air), sachant que ces éléments sont pris en compte pour vérifier, d'une part, les possibilités de navigation de l'unité sur le canal Saint-Denis et, d'autre part, les possibilités pour elle d'y faire demi-tour.

Pour tous les bateaux n'ayant pas leur port d'attache sur le réseau, une copie du permis de navigation en cours de validité doit être jointe à la toute première demande ou à la première demande suivant le renouvellement du permis. Ce document doit être accompagné de l'attestation d'assurance en cours de validité.

Les demandes de sortie du canal, en dehors des heures normales d'exploitation des écluses, doivent préciser à partir de quelle heure le bateau souhaite pouvoir appareiller. Ces demandes doivent tenir compte que, sauf dérogation accordée par la responsable du service des canaux, l'heure de fermeture des 1^{re} et 7^e écluses du canal Saint-Denis, est fixée à 00 h 30mn.

Les demandes doivent être transmises par courriel au bureau d'exploitation du service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris : sebastien.loriot@paris.fr

A-3°/ - DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DEMANDES PAR LE SERVICE ET ÉLIMINATION DES DEMANDES NON CONFORMES

Aucune demande ne sera acceptée **avant la date J - 120 jours calendaires** (J étant le jour prévu pour la manifestation).

Toute demande arrivée avant cette date n'aura qu'un caractère purement indicatif et sera éliminée au moment de la sélection des demandes fermes, si elle n'est pas confirmée par mail à partir du jour J - 45.

Toute demande parvenue **après J - 15 jours calendaires** ne pourra pas être acceptée. C'est la date d'envoi du courriel au bureau d'exploitation du service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris qui fera foi, pour appliquer les critères de sélection des demandes.

Les demandeurs peuvent, pendant les jours et heures ouvrables, téléphoner au bureau d'exploitation (tél. : 33(1) 44 52 82 30) pour obtenir confirmation de la réception de leur courriel de demande et de l'heure d'arrivée de celui-ci.

B) CRITÈRES DE SÉLECTION DES DEMANDES DE NAVIGATION EN DÉROGATION AUX RÈGLES EN USAGE SUR LE CANAL SAINT-DENIS POUR L'ORGANISATION DE CROISIÈRES À DESTINATION OU EN PROVENANCE DU STADE DE FRANCE.

B-1°/ - SITUATION DES ARRÊTS PUBLICS DESSERVANT LE STADE DE FRANCE

Des emplacements ont été créés et dénommés. Le plan de situation de l'emplacement octroyé sera joint à chaque autorisation délivrée.

B-2°/ - PRINCIPES DE BASE DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA DESSERTE DES MANIFESTATIONS

Les jours de grandes manifestations au Stade de France, il convient, dans la mesure du possible, de satisfaire un nombre de demandes qui est susceptible de pouvoir excéder les possibilités techniques des ouvrages du réseau municipal : nombre d'emplacements de ports publics limité, temps de franchissement des écluses, etc.

Afin de satisfaire le plus possible de demandeurs, le nombre de bateaux autorisables pour une même société, est limité à deux, sauf si, à l'issue de la période J -15 jours calendaires, il reste encore des possibilités d'attribution. Dans ce dernier cas, les demandes pour un « troisième bateau » peuvent alors être accordées.

Par ailleurs, il est précisé que les demandes des entreprises implantées sur le réseau fluvial de la Ville de Paris à grand gabarit, pour exploiter des bateaux de transports de passagers, sont traitées en priorité.

B-3°/ - CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES ARRÊTS PUBLICS

Les arrêts "ZEUS", "ATHENA", l'un des arrêts "NEPTUNE" (berge ou chenal) et l'un des arrêts "JUNON" (berge ou chenal), sont réservés aux deux sociétés exploitant en permanence le réseau fluvial de la Ville de Paris à grand gabarit, à savoir la société PARIS CANAL pour l'arrêt "ZEUS" et l'un des arrêts "NEPTUNE" (berge ou chenal), et la société CANAUXRAMA, pour l'arrêt "ATHENA" et l'un des arrêts "JUNON" (berge ou chenal).

La réservation de ces quatre arrêts est subordonnée à l'arrivée par mail au jour J - 45, de deux demandes pour chacune de ces deux sociétés. Si au jour J - 15 certains de ces arrêts n'ont pas donné lieu à des demandes par lesdites Sociétés, ils sont remis dans le lot général.

Les arrêts n'ayant pas fait l'objet d'attribution aux deux sociétés précitées peuvent alors être attribués à des bateaux, dans l'ordre chronologique des demandes recevables des autres sociétés.

B-4°/ - ATTRIBUTION DES PRIORITÉS DE PASSAGES AUX ÉCLUSES DU CANAL SAINT-DENIS

Ces priorités ne peuvent être octroyées qu'à des bateaux de transports de passagers chargés effectivement de passagers devant assister à des manifestations se déroulant au Stade de France. Les premières priorités octroyées devant permettre d'arriver au plus juste avant l'horaire des manifestations, les priorités suivantes sont donc décalées en avance par rapport aux premières.

Le service des canaux - service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris commence par prendre en compte les demandes, pour les « premiers bateaux », des deux sociétés PARIS CANAL et CANAUXRAMA. Il prend ensuite les demandes des autres sociétés chronologiquement, selon l'ordre de l'arrivée des courriels de demande, bateau par bateau, dans la limite de quatre demandes.

Ensuite, le service prend en compte les demandes reçues pour les « deuxièmes bateaux » des sociétés PARIS CANAL et CANAUXRAMA.

Puis il prend les demandes non satisfaites des autres sociétés jusqu'à épuisement de celles-ci ou des possibilités techniques du réseau.

Si des possibilités techniques subsistent après J - 15, et si des demandes pour un « troisième bateau » ont été enregistrées entre J - 120 et J - 45, elles feront l'objet d'attribution, dans l'ordre chronologique d'arrivée de ces demandes et dans la limite des possibilités techniques.

Les attributions de priorité comportent l'obligation, pour le bateau bénéficiaire, de se présenter à l'heure fixée à proximité immédiate, soit de l'écluse de la Briche, soit de celle du Pont de Flandre. À partir de l'un de ces points, le bateau est éclusé prioritairement par l'un des deux sas de chaque écluse. Le sas choisi est précisé par les agents du service de la navigation du réseau, afin de permettre au bateau de rejoindre l'arrêt public qui lui a été attribué.

Si le bateau bénéficiaire n'est pas présent à l'heure dite, à l'endroit fixé, sa priorité de passage se trouve annulée d'office et il ne peut être éclusé qu'après tous les autres bateaux prioritaires.

B-5°/ - AUTORISATION DE FRANCHIR LES ÉCLUSES EN DEHORS DE LEURS HORAIRES NORMAUX D'EXPLOITATION

Les bateaux ayant obtenu un stationnement sur un arrêt, à proximité du Stade de France et devant repartir en charge après les manifestations, ne bénéficient d'aucune priorité entre eux mais d'une priorité sur tous les autres bateaux. Ils peuvent être éclusés en dehors des heures normales de fonctionnement jusqu'à 00 h 30 mn. Cette heure limite peut être dépassée sur dérogation accordée par la responsable du service des canaux. Ces bateaux doivent, si nécessaire, avoir fait leur demi-tour avant d'embarquer leurs passagers. Dès qu'ils sont prêts à appareiller, ils doivent le signaler par radio sur le canal 20, ou par téléphone au 01 40 36 19 41 (écluse du Pont de Flandre), et le service écluse les bateaux en fonction de ses possibilités et de leur moment de présentation aux écluses, la priorité étant donnée à la tenue des plans d'eau.

Les bateaux devant ressortir à vide peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve du nombre de bateaux, être éclusés en dehors des horaires normaux de fonctionnement des écluses. Ils doivent toutefois, dans ce cas, laisser passer les bateaux de transports de passagers chargés, quittant le canal Saint-Denis.

Les jours de manifestation au Stade de France, les bateaux de transports de fret qui se sont déclarés avant 17 heures devant une écluse du canal Saint-Denis et qui n'ont pas pu la franchir, du fait des priorités de passage accordées aux bateaux desservant le Stade de France sont, dans la mesure du possible et immédiatement derrière les bateaux de transports de passagers, éclusés sur ce canal, sans avoir à verser le péage supplémentaire prévu en pareil cas (voir ci-après).

Les bateaux de transports de fret qui ont été retardés pour sortir du canal Saint-Denis, par suite des priorités accordées aux bateaux de transports de passagers, se voient délivrer, à toutes fins utiles, une attestation, sur laquelle figure le temps de retard évalué par le service.

C) DROITS DE PÉAGE

Les droits de péage sont fixés par les tarifs publics en vigueur sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris, et sont actualisés au 1^{er} janvier de l'année civile. Ils sont calculés en tenant compte, pour un bateau, du nombre de passagers et du nombre d'écluses passées.

Les autorisations comportent la présentation des péages dus, sous la forme d'un décompte des droits calculés sur la base des tarifs en vigueur, compte tenu du nombre de passagers constatés sur le laisser-passer, pour l'aller et pour la sortie.

Les montants dus font l'objet d'une mise en recouvrement par le service des Canaux, service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris.

D) DEMANDES RELATIVES À DES CROISIÈRES AUTRES QUE CELLES VISANT À AMENER DES PASSAGERS POUR LES MANIFESTATIONS DU STADE DE FRANCE

D-1°/ - FORMULATION DES DEMANDES

Les demandes doivent systématiquement être accompagnées du permis de navigation et rappeler les caractéristiques principales du bateau : longueur hors tout, largeur hors tout, tirant d'air. Elles indiquent le nombre de passagers transportés pour l'aller et pour la sortie du réseau.

Ces demandes ne peuvent donner lieu à l'obtention d'une quelconque priorité de passage aux écluses du canal Saint-Denis, mais seulement se voir octroyer des possibilités de passage, en dehors des heures normales

d'exploitation des écluses de ce canal. Enfin, ces demandes ne doivent porter que sur un seul bateau par demande et être adressées par courriel au bureau d'exploitation du service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris : sebastien.loriot@paris.fr

D-2°/ - DATES LIMITES DE RÉCEPTION DES DEMANDES PAR LE BUREAU D'EXPLOITATION

Aucune demande n'est recevable avant la date J - 45 jours calendaires (J étant le jour demandé pour le passage). Toute demande arrivée avant cette date, n'a qu'un caractère purement indicatif, et ne sera instruite que dans la mesure où elle aura fait l'objet d'une confirmation par courriel à partir de la date J - 45 jours calendaires.

Aucune demande arrivée après la date J - 15 jours calendaires ne peut être instruite. Les demandeurs peuvent, pendant les jours et heures ouvrables, téléphoner au bureau d'exploitation du réseau fluvial, pour obtenir confirmation du mail et de son heure d'arrivée. C'est cette heure qui fait foi pour attribuer les autorisations.

E) DEMANDES RELATIVES À DES POSSIBILITÉS DE PASSAGE DES ÉCLUSES DU CANAL SAINT-DENIS, PAR DES BATEAUX DE TRANSPORTS DE FRET, EN DEHORS DES HEURES NORMALES D'EXPLOITATION DE CELLES-CI

Ces demandes doivent être adressées par email au bureau d'exploitation du service de la navigation du réseau fluvial de la Ville de Paris. Elles doivent être reçues à ce bureau à partir de la date J - 45 jours calendaires et avant la date J - 15 jours calendaires (J étant le jour demandé pour le passage). Toute demande arrivant en dehors de ce créneau de dates ne peut pas être instruite.

F) RAPPEL CONCERNANT LES AUTORISATIONS DÉLIVRÉES DANS LE CADRE DE CET AVIS À LA BATELLERIE

Toutes ces autorisations sont délivrées sous réserves d'incidents ou d'accidents qui constitueraient des cas de force majeure, et notamment incidents mécaniques ou autres sur les écluses ou ouvrages du réseau fluvial de la Ville de Paris, accidents de navigation, afflux d'eau, grèves du personnel municipal, barrages de navigants, etc. Dans tous ces cas de figure, les bénéficiaires de ces autorisations en dérogation, ne pourront prétendre à une indemnisation quelle qu'elle soit de la part de la Ville de Paris.

Date limite d'affichage : 1^{er} janvier 2026

Marie-Pierre PADOVANI



La Responsable du Service des canaux